

ARRÊTÉ N°PM-P-09-2025

OBJET : Arrêté portant réglementation concernant le démarchage

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.111-1, L.131-1 et L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2215 et L.2542-2 ;

VU le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 et L.242-7-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune et qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et plus particulièrement les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation.

Considérant qu'il est indispensable aux services municipaux de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de Sevrier du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

Article 2 : Les démarches visées à l'article 1 sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis en ce même article.

Article 3 : Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Sevrier doit préalablement présenter auprès du service de police municipale au moins 7 jours avant de commencer la prospection :

- Un extrait de K-Bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçants et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs
- La durée et le lieu précis de leur démarchage
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenue au poste de police et comprenant :

- La dénomination commerciale
- Le numéro de SIREN/SIRET
- L'identité
- L'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant
- L'objet de la prospection
- Les secteurs vidés de la commune ainsi que la durée de leurs interventions

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par les services de la police municipale.

Elles seront conservées pendant un an et seront adressées à la gendarmerie nationale et, si besoin, à la Direction Départementale de la Protection des Populations.
Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la mairie de Sevrier – 04.50.19.01.10 – mairie@sevrier.fr

Article 4 : Les services de la police municipale remettront à la société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale est tenue de présenter cette autorisation à la demande des administrés, de la gendarmerie nationale.
Un modèle type d'autorisation est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le fait de déclarer une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la gendarmerie, dans les plus brefs délais, en composant le 17.

Article 7 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8 : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », d'avoir en violation des dispositions du réglementaire du présent arrêté seront constaté par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrier dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 10: Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie à Annecy
- Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint Jorioz,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Sevrier,
- Madame la directrice générale des services

Fait à Sevrier, le 24 Mars 2025

Le Maire,
Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 04 Avril 2025
Publié le : 04 Avril 2025
Mis en ligne le : 04 Avril 2025
Télétransmis le : 04 Avril 2025